

mes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places.

7. Le présent accord remplace celui annexé au décret 566-94 du 20 avril 1994 et prend effet le 1^{er} janvier 1997.

8. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

le ____^e jour du mois de _____ 1997 le ____^e jour du mois de _____ 1997

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-
MALADIE DU QUÉBEC

JEAN ROCHON

ANDRÉ DICAIRE,
président-directeur général

28550

Gouvernement du Québec

Décret 1188-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 92-01 du 17 janvier 1992, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale de décentralisation vise à assurer à la population une meilleure emprise sur son milieu de vie ainsi qu'une harmonisation des services locaux, selon ses besoins;

ATTENDU QU'en vertu du décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, le gouvernement a confié aux conseils régionaux, conformément au paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), certaines fonctions concernant un programme

visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis et a confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration financière de ce programme;

ATTENDU QUE les régies régionales et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James exercent les fonctions décrites à ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 346 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale peut exécuter tout mandat spécifique que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a jugé opportun de confier aux régies régionales de la santé et des services sociaux, à compter du 1^{er} avril 1997, l'administration financière d'un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis en remplacement du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional peut, outre les fonctions prévues à cet article, exercer à l'intérieur de son territoire toute autre fonction ou assumer le coût de tout programme reliés à l'administration des services de santé et des services sociaux, et qui lui sont confiés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est également opportun de confier au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James les fonctions décrites au document annexé au présent décret concernant le programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis que le ministre de la Santé et des Services sociaux a confié aux régies régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu toutefois que la Régie de l'assurance-maladie du Québec continue d'assumer les fonctions relatives à l'administration financière du programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, dans les cas où elle doit se faire rembourser les primes d'installation et les bourses de formation spécialisée qu'elle a elle-même versées à des professionnels de la santé et qu'elle rémunère dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), lorsque ces professionnels ne respectent pas leur engagement de pratique souscrit dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu que soient maintenues les dispositions pertinentes et nécessaires du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990 ainsi que celles de l'accord qui y est également annexé et que le ministère de la Santé et des Services sociaux a conclu avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en plus des fonctions que la loi, les règlements, les décrets du gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux confient au conseil régional, il soit confié, à compter du 1^{er} avril 1997, au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé, les fonctions décrites au document annexé au présent décret, concernant un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec continue d'assumer les fonctions relatives à l'administration financière du programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, dans les cas où elle doit se faire rembourser les primes d'installation et les bourses de formation spécialisée qu'elle a elle-même versées à des professionnels de la santé et qu'elle rémunère dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), lorsque ces professionnels ne respectent pas leur engagement de pratique souscrit dans le cadre de ce programme;

QUE soient maintenues à cette fin les dispositions pertinentes et nécessaires du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990 ainsi que celles de l'accord qui y est également annexé et que le ministère de la Santé et des Services sociaux a conclu avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME VISANT LE RECRUTEMENT ET LA RÉTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ EN TERRITOIRES INSUFFISAMMENT DESSERVIS

1. PRIMES D'INSTALLATION ET DE RÉTENTION

1.1 Généralités

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés par le

ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourra accorder des primes d'installation et de rétention aux médecins venant s'installer sur le territoire qu'il dessert, pour l'exercice à temps plein de leur profession.

Le montant de ces primes sera fixé en fonction de ses besoins prioritaires déterminés, entre autres, par son plan régional d'effectifs médicaux (PREM) approuvé par le ministre ainsi que les autres critères d'application élaborés par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et des régies régionales concernées.

Le versement de la portion régionale du budget des primes d'installation est effectué par le ministre après consultation du Comité interrégional sur les effectifs médicaux en régions désignées de la Conférence des régies régionales.

1.2 Objectifs généraux

Favoriser le recrutement et augmenter la rétention des médecins dans les territoires insuffisamment desservis par les professionnels de la santé.

1.3 Conditions et modalités

1.3.1 La prime d'installation ne peut excéder un montant de 25 000 \$ et ne peut être accordée qu'une seule fois dans la vie d'un médecin.

1.3.2 La prime de rétention ne peut excéder la valeur de la prime d'installation versée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James. Le montant de la prime de rétention est fixé annuellement par le Conseil cri.

1.3.3 Chaque prime d'installation ou de rétention versée à un médecin implique un engagement écrit à exercer à temps plein pendant un an dans un territoire insuffisamment pourvu en effectifs médicaux. Ces primes sont versées annuellement, généralement à la date anniversaire d'installation du médecin.

1.3.4 Pour pouvoir bénéficier d'une prime d'installation ou de rétention, un médecin doit avoir sa résidence principale dans la région désignée concernée et y exercer la médecine à plein temps.

1.3.5 Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James qui souhaite l'octroi d'une prime d'installation et de rétention évalue les demandes notamment en fonction du modèle d'organisation des services médicaux sur son territoire et en fonction des budgets dont il dispose.

1.3.6 Lorsque le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James décide d'accorder une prime pour l'année en cours, il avise le médecin concerné du montant de la prime accordée.

1.3.7 Pour recevoir la prime, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement. En cas de non-respect de l'engagement, ce contrat doit prévoir les modalités pour permettre au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James de récupérer les sommes versées à titre de prime.

2. BOURSES DE FORMATION SPÉCIALISÉE

2.1 Généralités

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourra accorder des bourses aux médecins recevant une formation spécialisée et s'engageant à s'installer sur le territoire qu'il dessert, pour l'exercice à temps plein de leur profession, et ce, en fonction de ses besoins prioritaires déterminés, entre autres, par son plan régional d'effectifs médicaux (PREM) approuvé par le ministre.

2.2 Objectifs généraux

Favoriser le recrutement de médecins dans les régions visées par le programme.

2.3 Conditions et modalités

2.3.1 Une bourse d'un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordée à un médecin durant chacune des années de sa formation spécialisée.

2.3.2 Malgré le paragraphe 2.3.1, une bourse d'un montant maximal de 15 000 \$ peut être accordée à un résident pendant l'année d'obtention de son certificat en spécialité. Ce résident ne doit pas avoir reçu antérieurement d'autres bourses de formation spécialisée.

2.3.3 Une bourse de formation spécialisée annuelle de 15 000 \$ peut être accordée à un médecin déjà installé en région désignée et désirant s'orienter en spécialité tout en s'engageant à revenir pratiquer dans un centre hospitalier dûment identifié de la même région.

2.3.4 Une bourse de formation spécialisée d'un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordée annuellement à un médecin recevant une formation d'une durée égale ou supérieure à six mois selon la pertinence des besoins spécialisés de la région. Le montant de la bourse et les engagements s'y rattachant sont calculés au prorata du nombre de mois de formation.

2.3.5 Chaque bourse annuelle impliquera un engagement écrit du médecin à pratiquer à temps plein pendant un an dans un territoire désigné.

2.3.6 Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James qui décide d'accorder une bourse pour l'année en cours en avise le médecin concerné et indique sur le contrat d'engagement le montant accordé, la période visée et les modalités de versement de la bourse.

2.3.7 Pour recevoir la bourse, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement. Ce contrat doit prévoir, en cas de non-respect, les modalités visant la récupération des sommes versées à titre de bourse.

28549

Gouvernement du Québec

Décret 1189-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonctions d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE compte tenu de l'accroissement des responsabilités des régies régionales en différentes matières depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), ces dernières doivent, pour assurer leur réalisation, avoir recours à des médecins et qu'il est nécessaire de prévoir les dispositions relatives à leur rémunération;